

Gouvernement du Québec

## Décret 1334-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de valorisation des biotechnologies (CQVB) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation des biotechnologies (CQVB) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le CQVB, le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert dans le domaine de la biotechnologie;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance du CQVB, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, a été déposée en mars 2002;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 2 520 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2, élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre québécois de valorisation des biotechnologies une subvention de 2 520 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à signer avec le Centre québécois de valorisation des biotechnologies une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39556

Gouvernement du Québec

## Décret 1335-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2001-2002 au montant de 5 622 350 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 5 622 350 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39557

Gouvernement du Québec

### **Décret 1336-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2001-2002 au montant de 2 302 555 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 2 302 555 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1337-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 au montant de 173 107 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 soit déterminé à un montant de 173 107 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39559

Gouvernement du Québec

### **Décret 1338-2002, 20 novembre 2002**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année